



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRETE n° 65-2016-10-05-002

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AYZAC-OST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune **d'Ayzac-Ost**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune **d'Ayzac-Ost**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\ayzac-

ost\ppr_n\procedure\prescription\Prorogation_delai\ap_2eme_prescription_ayzac_ost_sept2016.odt

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune d'Ayzac-Ost**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'**Ayzac-Ost**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est l'**inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie d'**Ayzac-Ost** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'**Ayzac-Ost**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 OCT. 2016


Béatrice LAGARDE